

Arrêt

n° 348 099 du 8 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. RICHIR
Rue Patenier 52
5000 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J. RICHIR, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que, dans la présente affaire, la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 28 mai 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

2. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République démocratique du Congo) et vous êtes née le [X] 2009 à Kinshasa, où vous avez toujours vécu avant de quitter votre pays d'origine. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous êtes de confession chrétienne, apolitique et d'origine ethnique katangaise de par votre père et luba de par votre mère.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous grandissez avec vos parents à Kinshasa. En 2018, votre père, militaire de profession, décède des suites du sida.

En 2021, votre mère entame une relation amoureuse avec un autre homme. Début 2022, vous allez vivre avec votre mère, son nouveau compagnon et les deux enfants de celui-ci, dans la commune de Limete (Kinshasa). Celui-ci ne vous apprécie pas. Lorsque votre mère est absente et/ou vend au marché, il vous parle mal et se colle parfois intimement à vous, ce qui vous dégoûte.

Le 3 janvier 2024, votre mère se rend à Lufu, à la frontière angolaise, pour y faire du commerce comme elle en a l'habitude. Toutefois, après un certain temps, vous commencez à vous inquiéter car elle ne revient pas. Vous n'avez plus de nouvelles d'elle depuis lors et ignorez ce qui aurait pu lui arriver. Votre beau-père vous dit qu'elle est peut-être décédée du sida, comme votre père avant cela.

Après la disparition de votre mère, votre beau-père vous déscolarise, ne voyant aucun intérêt personnel à payer votre scolarité, vous fait faire les tâches domestiques et vous ordonne d'aller vendre régulièrement au marché « Wenze Yase » des marchandises laissées par votre mère. Il s'emporte parfois contre vous, vous reprochant de ne pas vendre correctement. Il fait également parfois mine de ne pas savoir que vous êtes sous la douche pour tirer le rideau et il se tient à votre porte durant certaines nuits.

En juin 2024, Maman [M.], une connaissance de votre mère vous reconnaît au marché. Vous lui expliquez la situation et celle-ci décide de vous aider. Elle vient vous voir régulièrement au marché et, en parallèle, effectue des démarches pour vous procurer des documents de voyage et vous faire quitter le pays.

C'est ainsi que, le 4 janvier 2025, elle vient vous demander d'aller prendre quelques affaires importantes. Vous vous exécutez en prenant soin que votre beau-père ne soupçonne rien puis la rejoignez. Le soir-même, vous quittez la RDC par avion, avec une dame contactée par Maman [M.] et munie de documents d'identité d'emprunt que celle-ci garde avec elle.

Vous atterrissez finalement en Belgique le 6 janvier 2025. A votre arrivée, vous êtes amenée à l'Office des étrangers par des hommes que vous ne connaissez pas et qui quittent ensuite les lieux. Vous y introduisez une demande de protection internationale le même jour. Afin d'étayer celle-ci, vous déposez une photographie et une attestation de suivi psychologique.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier que vous êtes une jeune femme affirmant être mineure d'âge non-accompagnée et qu'il ressort de l'attestation de suivi psychologique rédigée le 14 décembre 2025 par le psychologue clinicien qui vous accompagne (cf. *farde* « documents », pièce 2) que vous présentez plusieurs signes de souffrance psychologique. Selon ce psychologue, ceux-ci prennent chez vous la forme de troubles du sommeil, de crises d'angoisses et d'un comportement auto-agressif.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande. En effet, d'une part vous avez été entendue par un Officier de protection qui vous a présenté le déroulement de l'entretien, vous a proposé de prendre des pauses quand vous le souhaitiez. Deux ont d'ailleurs été prises, dont une afin que vous vous entreteniez avec votre avocate, à sa demande. D'autre part, il vous a proposé de vous entendre en vous tutoyant ou en vous vouvoyant et vous avez accepté le tutoiement. Il s'est également enquis de savoir comment vous vous sentiez au fil de l'entretien, il vous a posé des questions relatives à votre accompagnement psychologique, et à la fin de l'entretien, vous a proposé de faire des remarques concernant le déroulement de celui-ci, ce à quoi vous lui avez répondu qu'il vous a mis à l'aise alors que vous étiez réticente avant de venir, que vous aviez peur et croyiez que cela allait se passer bizarrement. Quant à votre conseil, elle a remercié tant l'Officier de protection que l'interprète pour la manière dont l'entretien s'est déroulé et n'a formulé aucune remarque négative à ce sujet, ni lors de son intervention ni par la suite de la procédure (cf. Notes de l'entretien personnel du 17 décembre 2025 dans leur ensemble, ci-après « NEP »).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, en ce qui concerne votre **minorité alléguée**, vous déclarez être née le 27 avril 2009. Toutefois, le Commissariat général renvoie à la dernière décision prise en date du 22 février 2025, par le service des Tutelles, relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2, 2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est plus permis de vous considérer comme mineure, comme cela avait initialement été décidé, le 21 janvier 2025, par ce même service. En effet, les documents transmis entre-temps par l'Office des étrangers permettent notamment d'établir que vous êtes née le 27 avril 2006 et le test de détermination de l'âge réalisé le 20 janvier 2025, soit il y a environ un an, indiquant que l'estimation de la limite supérieure de votre âge peut être estimée comme 18.5 ans à cette date, confirme cette hypothèse. En conséquence, le Commissaire général est tenu par la décision du Service des Tutelles et il est donc légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

En cas de retour en RDC, vous dites craindre de rencontrer à nouveau des problèmes avec votre beau-père et n'avoir nulle part ailleurs chez qui vivre (NEP, p. 12). Toutefois, vous n'avez pas permis au Commissariat général d'établir les problèmes allégués et, partant, le bien-fondé de vos craintes.

Avant toute chose, celui-ci relève qu'il vous appartient en tant que demandeuse de la protection internationale de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer votre demande aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de votre demande que vous remplissez effectivement les conditions pour bénéficier du statut que vous revendiquez.

Or, force est de constater que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve probant de nature à établir la réalité ni de votre identité, ni des disparitions consécutives de vos parents, voire des circonstances de celles-ci. Par ailleurs, vous ne joignez aucun élément objectif tendant à établir les circonstances de votre départ de RDC voire les problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Il est dès lors question de savoir si les informations disponibles et vos déclarations sont de nature à établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce malgré que votre jeune âge lors des faits allégués a été pris en considération – via un degré d'exigence adapté - et ce, pour les raisons suivantes.

Ainsi d'abord, relevons que vos propos concernant votre identité, votre âge, la disparition de votre mère, le décès de votre père, votre situation familiale, ainsi que concernant les circonstances temporelles de votre voyage entrent en contradiction avec les informations objectives disponibles.

Ainsi, vous déclarez vous appeler [L.T.M.], être née le 27 avril 2009 et que votre mère s'appelle [L.T.], laquelle a disparu depuis le mois de janvier 2024. Vous affirmez par ailleurs que votre père s'appelait [K.M.], qu'il est décédé en 2018 des suites du sida, que vous viviez dans la commune de Limete avant de quitter la RDC, que vous n'étiez plus scolarisée, que vous êtes fille unique et que vous avez voyagé par les airs, accompagnée d'une passeuse depuis le Congo vers la Belgique, début janvier 2025 (cf. NEP en général ; questionnaire OE ; questionnaire CGRA).

Cependant, il ressort du dossier visa obtenu sur base de la comparaison de vos empreintes et sur lequel figure une photo de vous, que des démarches ont été effectuées, que des documents ont été déposés en vue de demander ce visa auprès des autorités grecques le 6 septembre 2024, lequel a été délivré, et que le contenu de ces documents ne correspond pas à vos propres déclarations, non étayées par ailleurs (cf. farde « informations pays », dossier visa et hit visa).

En effet, cette demande ainsi que les documents (copie de passeport, réservations de vols, acte de naissance, attestation de composition de famille notamment) sont au nom de [L.T.Mu.], née le 27 avril 2006 (soit la même date mais trois années plus tôt que ce que vous alléguiez), vivant dans la commune kinoise de La Gombe et indiquent que vous seriez étudiante. Mais encore, il est mentionné que [L.] sera prise en charge en Grèce par sa mère, [M.T.N.], et que son voyage était prévu, billet à l'appui, le 19 (ou le 22) septembre 2024 en destination d'Athènes. De plus, le contenu de ce dossier atteste que son père porte l'identité de [P.M.N.], qu'il est employé et vit à Kinshasa et qu'elle a trois sœurs : [R.], [L.] et [M.], nées respectivement en 1993, 1997 et 2002.

Confrontée à ces informations, vous niez avoir cette identité, maintenez votre version des faits et expliquez en substance que vous ignorez d'où proviennent ce passeport et ces documents d'identité, voire quelles sont les démarches qui ont été effectuées ou qui doivent l'être dans le cadre d'une demande de visa (NEP, pp. 16 et 17). Vous expliquez tout au plus avoir le souvenir d'avoir une fois effectué de telles démarches avant la disparition de votre mère, en septembre 2023 (NEP, p. 16).

Or, le Commissariat général souligne que tant les autorités congolaises que les autorités grecques ont considéré que cette identité était la vôtre puisque les premières ont délivré ce passeport et les secondes ont délivré un visa sur base du contenu du dossier soumis dans ce cadre, lequel a donc été considéré comme probant et authentique. Partant, vos seules déclarations non étayées ne permettent pas de considérer ces documents comme non probants. En conséquence, vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général que ces documents ne vous concernent pas.

A ce propos, vos explications selon lesquelles vous ne savez pas d'où proviennent ces documents et l'argument de votre avocate selon lequel ces documents ont été obtenus de manière frauduleuse (NEP, p. 17) manquent de crédibilité. En effet, il est totalement incohérent d'une part que, si c'est Maman [M.] ou certains de ses contacts qui ont effectué ces démarches et se seraient vu délivrer l'ensemble de ces documents après vous avoir retrouvée au marché après la disparition de votre mère, soit après le mois de

juin 2024 (NEP, p. 11), que le passeport ait été délivré en juillet 2022, l'acte de naissance en novembre 2019 ou l'attestation de composition de famille en décembre 2023 (cf. farde « informations pays », dossier visa).

Pour ce qui concerne les dates des voyages mentionnées dans ledit dossier visa, lesquelles ne correspondent pas à vos dires et tendent à démontrer que vous avez plutôt quitté la RDC en septembre 2024, vous ne donnez aucune justification valable ou convaincante, vous contentant de réitérer vos dires selon lesquels vous étiez encore en RDC jusqu'en janvier 2025 (NEP, p. 16). Invitée à expliquer pour quelles raisons, si ces billets ont été réservés et ce visa délivré, ces femmes ne vous ont pas fait voyager à ces dates, vous répondez l'ignorer, répétant que c'est Madame [M.] qui a "arrangé les choses" (NEP, p. 18).

Soulignons encore qu'il apparaît totalement invraisemblable qu'alors que vous dites que votre maman s'appelle [L.T.], que la personne mentionnée dans les documents dudit dossier porte le même nom de famille mais un autre prénom, soit [M.T.]. Si vous soutenez qu'il s'agit de l'identité de la personne qui vous a fait voyager et connaissance de votre défunte mère (NEP, p. 18), ce qui sous-entend que celle-ci vous aurait fait passer comme étant sa fille, cette explication demeure des plus invraisemblables et renforce les constats développés ci-dessus, selon lesquels le Commissariat général considère que ces documents sont authentiques et que [M.T.] est donc bien votre mère.

Surtout, sur base de ces constats, vous empêchez le Commissariat général d'établir que vos parents sont décédés ou ont disparu et, partant, les problèmes que vous auriez rencontrés avec l'homme avec qui votre mère se serait mise en couple. Relevons par ailleurs que ces éléments empêchent d'établir que vous avez rejoint l'Europe en janvier 2025 mais tendent plutôt à démontrer que vous êtes arrivée en Grèce en septembre 2024. Enfin, cela démontre que vous n'êtes pas fille unique comme vous l'affirmez.

Au surplus, le Commissariat général souligne que vos propos relatifs à la description que vous faites de votre beau-père, persécuteur allégué avec qui vous dites avoir vécu pendant plusieurs années, manquent de consistance. Il en va de même s'agissant de ses enfants voire des circonstances que vous présentez comme étant celles qui auraient déclenché ses colères et ses mauvais traitements (NEP, pp. 14, 15). Ces constats viennent renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle vous n'avez pas rencontré les problèmes que vous invoquez comme étant à la base de votre demande de protection internationale.

Vous dites ne pas avoir d'autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine et n'avez pas fait état d'autre problème rencontré (NEP, pp. 12, 18 et « questionnaire CGRA »).

S'agissant des deux documents que vous remettez, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

La photographie représentant selon vous votre père militaire (cf. farde « document », pièce 1) ne revêt aucune force probante dès lors qu'elle ne permet pas d'établir de lien de filiation entre cet homme et vous voire les circonstances dans lesquelles cette photo aurait été prise. Quand bien-même il s'agirait de votre père, cette photographie ne permet aucunement de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos selon lesquels vous avez rencontré des problèmes à la suite des décès consécutifs de vos parents et que vous encourez des persécutions ou des atteintes graves en cas de retour en RDC.

Quant à l'attestation de suivi psychologique (cf. farde « documents », pièce 2), elle résume les faits que vous avez invoqués devant les Commissariat général mais qui n'ont pas été considérés comme crédibles et atteste des symptômes cités ci-dessus. Il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (voir plus haut). Ensuite, s'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause les difficultés psychologiques qui sont les vôtres, il convient également de souligner que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces

praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient.

Pour ce qui concerne enfin les observations aux notes de votre entretien personnel, que vous avez formulées au Commissariat général par le biais de votre avocate en date du 23 décembre 2025 (cf. dossier administratif), celles-ci ont été prises en considération. Toutefois, ces corrections ne permettent pas de reconsidérer les constats posés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]». Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. La thèse de la requérante

4.1 La requérante prend un premier moyen tiré de la violation « Des articles 1 et suivants de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, et l'article 1, paragraphe 2, du Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés, approuvé par la loi du 27 février 1967 ; Des articles 2 et 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2011 relative aux normes applicables aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides en tant que

bénéficiaires de la protection internationale et au contenu de la protection accordée, laquelle est elle-même une refonte de la directive 2004/83/CE relative aux normes minimales applicables aux ressortissants de pays tiers ou aux apatrides en tant que réfugiés ou personnes ayant autrement besoin d'une protection internationale et au contenu de la protection accordée ; Des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5bis, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers ; Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la justification formelle des actes administratifs ; Des principes généraux de bonne administration et de diligence ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

L'intéressée prend un deuxième moyen « d'ordre public ».

4.2 En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil « de reconnaître à la requérante *qualita te qua* directement le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ; à titre subsidiaire d'annuler la décision litigieuse et de renvoyer le dossier devant le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides pour des investigations complémentaires sur le parcours et les craintes de la requérante ».

5. L'élément versé au dossier de la procédure

5.1 Par une note complémentaire du 27 mai 2026, la requérante verse au dossier un document inventorié de la manière suivante : « nouvelle attestation de son psychologue, Monsieur [B.] ».

5.2 Le dépôt de cet élément nouveau est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil le prend dès lors en considération.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte à l'encontre de son beau-père en raison de maltraitances.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à refuser la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce refus. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil estime en premier lieu que les pièces versées au dossier manquent de pertinence ou de force probante.

6.5.1.1 En effet, force est de conclure, à la suite de la partie défenderesse, que la photographie ne permet aucunement de déterminer le contexte de cette prise de vue, sa date, l'identité des personnes qui y sont visibles ou encore le lien de filiation qui existerait entre la requérante et l'individu au premier plan. De même, ce document ne permet pas d'établir la disparition des parents de l'intéressée ni, *a fortiori*, les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.1.2 Concernant la documentation psychologique versée aux différents stades de la procédure, le Conseil relève, d'une part, qu'il n'y est contenu aucun élément précis permettant d'établir une compatibilité objective entre la symptomatologie qu'elle atteste et les événements invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. En effet, l'auteur des attestations du 14 décembre 2025 et du 26 mai 2026 ne se prononce pas explicitement sur une possible compatibilité entre l'état psychologique de la requérante et les faits que cette dernière invoque dans le cadre de la présente procédure. En outre, si le Conseil ne met nullement en cause l'expertise du professionnel de la santé mentale qui a constaté des symptômes chez la requérante, par contre, il considère que ce même professionnel ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme a été occasionné (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n° 2 468). En conséquence, les attestations dont il est question ne permettent pas de démontrer que les événements ayant entraîné lesdits symptômes ou pathologies sont effectivement ceux que la requérante invoque dans son récit. Il résulte de ce qui précède que la documentation psychologique versée au dossier, analysée individuellement ou de manière globale, ne permet aucunement de conclure à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »).

Il est également invoqué dans la requête introductive d'instance que « la décision attaquée révèle une méconnaissance profonde de la vulnérabilité singulière de la requérante, laquelle aurait dû constituer le prisme central de l'analyse de sa crédibilité », que « La partie adverse a pourtant formellement reconnu, dès l'entame de sa motivation, que la requérante présentait des besoins procéduraux spéciaux en raison de signes de souffrance psychologique caractérisés par des troubles du sommeil, des crises d'angoisse et un comportement auto-agressif » ou encore que « la requérante a apporté une précision factuelle déterminante [...] en expliquant s'être délibérément brûlé la main gauche avec une bougie alors qu'elle se sentait seule et désespérée à Kinshasa [ce qui] constitue la trace matérielle irréfutable d'une détresse psychique profonde que la partie adverse ne peut écarter ». Toutefois, outre que l'état de santé psychologique de la requérante a été pris en compte par la partie défenderesse qui lui a reconnu certains besoins procéduraux spéciaux – point à l'égard duquel aucune critique concrète n'est formulée –, le Conseil estime que le contenu de la documentation versée au dossier ne permet aucunement d'établir une quelconque impossibilité dans le chef de l'intéressée à évoquer les événements à l'origine de sa demande de protection internationale de manière cohérente ou à défendre valablement celle-ci. Contrairement à ce qui est allégué dans la requête, si cette vulnérabilité psychologique est certes un élément dont il convient de prendre dûment compte dans le cadre de l'appréciation de la crédibilité des déclarations de la requérante, la documentation médicale précitée ne permet donc pas d'expliquer ou de justifier les multiples carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans les propos de l'intéressée, et ce à plus forte raison au regard du nombre et de la nature de celles-ci.

En outre, au vu des déclarations non contestées de la requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que la symptomatologie qu'elle présente, telle qu'attestée par les documents déposés, pourrait en elle-même induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays d'origine.

Il résulte de tout ce qui précède que l'état de santé de la requérante ne saurait être interprété comme étant une preuve ou un commencement de preuve de la réalité des faits invoqués par l'intéressée, ne saurait être constitutif d'une crainte de persécution en tant que telle et est insuffisant pour expliquer, à lui seul, la teneur des déclarations faites aux différents stades de la procédure.

6.5.1.3 Il y a donc lieu de conclure que la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5.2 Par ailleurs, dans la requête introductive d'instance, il n'est apporté aucune explication satisfaisante face aux motifs de la décision querrellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

6.5.2.1 En premier lieu, la requête soulève une « irrégularité formelle » dans la mesure où « L'entretien individuel versé au dossier n'est pas signé, ni par l'agent instructeur, ni par la requérante ». Il est ajouté que « l'identité de l'agent instructeur n'est pas déclinée, ce qui empêche la vérification de sa compétence ». Toutefois, une consultation du document litigieux dans le dossier administratif soumis au Conseil démontre que les notes de l'entretien personnel de la requérante du 17 décembre 2025 sont effectivement signées et qu'elles comportent par ailleurs le trigramme de l'agent qui l'a mené, de sorte que l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement a été respecté. Quant à la signature de la requérante, outre que cette dernière a eu l'occasion de formuler des corrections sur son contenu – dans le cadre desquelles aucun grief relatif à la compétence ou à la signature de son interrogateur n'a été soulevé –, le Conseil souligne qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose que le demandeur appose sa signature sur cet acte d'instruction.

6.5.2.2 Sur le fond, la requête introductive d'instance se limite en substance à avancer que la partie défenderesse était tenue à un devoir de coopération impliquant « une démarche active de l'autorité, destinée à permettre au demandeur d'exposer l'ensemble des éléments pertinents, en particulier lorsque ceux-ci concernent des violences graves, des faits traumatiques ou des réalités culturellement sensibles, tels que les mariages forcés ou les violences sexuelles », que « La partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant ces descriptions de "peu consistantes" alors qu'elles sont le reflet exact d'un traumatisme qui paralyse la capacité de narration linéaire », que « la partie adverse échoue à motiver juridiquement pourquoi elle refuse d'envisager l'instrumentalisation flagrante de la requérante par des tiers, alors que les pièces du dossier démontrent que celle-ci a été totalement écartée de la gestion de son propre voyage par une tierce personne », que « Le fait qu'un dossier de visa grec au nom de "[L.T.M.]" contienne ses empreintes ne prouve pas une intention de fraude de sa part, mais souligne au contraire sa passivité forcée et sa qualité de proie pour des réseaux utilisant des documents d'emprunt » ou encore que « Lors de l'entretien personnel, le conseil de la requérante a renvoyé la partie adverse aux documents révélés lors de l'entretien et notamment les incohérences relatives aux noms des parents de la requérante (NEP, p. 19). Ces observations sont restées sans suite alors même qu'elles démontrent que la partie adverse se fonde sur un dossier de pièces lacunaire, voire mensonger, qui, partant, ont conduit à l'adoption d'une décision dont les motifs sont erronés ».

Le Conseil ne saurait toutefois accueillir positivement une telle argumentation.

En effet, en se limitant à réitérer les déclarations initiales de la requérante lors des phases antérieures de la procédure, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la requête introductive d'instance n'oppose en définitive aucun argumentaire susceptible de remettre en cause la motivation pertinente et suffisante de la décision attaquée.

Quant aux différentes explications et justifications mises en avant, le Conseil estime ne pas pouvoir les faire siennes.

Ainsi, s'il est reproché à la partie défenderesse un défaut dans son devoir de coopération, il y a lieu de relever que pareil grief n'est explicité par aucun élément concret. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a instruit les craintes invoquées par la requérante en l'interrogeant sur les différents aspects de celles-ci, en examinant les documents produits par cette dernière et en collectant des informations utiles à l'analyse de sa demande de protection internationale, de sorte que la partie défenderesse a respecté le devoir de coopération qui lui incombe.

Il est par ailleurs avancé que les lacunes relevées dans les déclarations de la requérante seraient susceptibles de s'expliquer par l'existence d'un traumatisme dans son chef qui « paralyse la capacité de narration linéaire ». Sur ce point, le Conseil ne peut que renvoyer à ses développements *supra* relatifs à la documentation psychologique versée aux différents stades de la procédure. En effet, comme exposé précédemment, la symptomatologie psychologique de la requérante ne permet pas d'établir qu'elle serait dans l'incapacité de présenter les éléments dont elle entend se prévaloir, ce que le professionnel de la santé mentale qui assure son suivi n'avance aucunement.

S'agissant des informations qui ressortent du dossier visa de la requérante, s'il est avancé qu'elles seraient le reflet de son « instrumentalisation », du fait qu'elle aurait été « totalement écartée de la gestion de son propre voyage » ou même de son statut de « proie pour des réseaux utilisant des documents d'emprunt », il y a lieu de relever, sur ce point également, le défaut persistant de l'intéressée à expliquer comment une personne qu'elle a rencontrée par hasard, et au sujet de laquelle elle ne dispose que de très peu d'informations, aurait été en mesure de lui procurer les très nombreux documents – notamment officiels – auxquels elle a eu recours pour quitter son pays d'origine. Au demeurant, il n'est apporté aucune explication au fait que plusieurs de ces mêmes documents – dont notamment le passeport, l'acte de naissance ou

encore la composition de famille – aient été établi antérieurement à la date alléguée de la rencontre de la requérante avec la personne qui l'aurait aidée à quitter la R.D.C. Quant aux remarques formulées par l'avocate qui accompagnait la requérante lors de son entretien personnel du 17 décembre 2025, contrairement à ce qui est avancé dans la requête, la motivation de la décision présentement querellée y fait référence et justifie qu'elles ne permettent aucunement d'établir les circonstances dans lesquelles l'intéressée soutient avoir quitté la R.D.C.

Finalement, le Conseil relève que la requête introductive d'instance ne développe aucune argumentation précise et étayée s'agissant de la minorité alléguée de la requérante, de sorte que le Conseil ne peut que faire sienne la motivation correspondante de la décision querellée.

Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent, le Conseil estime que la requérante, malgré son état de santé psychologique et le jeune âge qui était en tout état de cause le sien à l'époque des faits qu'elle invoque, n'est pas parvenue à établir tant les conditions de son arrivée sur le territoire du Royaume que la réalité des maltraitances qu'elle mentionne de la part de son beau-père consécutivement à la disparition de sa mère en janvier 2024. Partant, les développements de la requête relatifs notamment à l'impossibilité pour l'intéressée de se placer sous la protection de ses autorités nationales apparaissent surabondants.

6.6 Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.7 En outre, la demande formulée par la requête d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subi des atteintes graves.

6.8 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

6.9 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 A titre liminaire, le Conseil observe que la requérante ne sollicite pas, en termes de dispositif, que lui soit octroyé la protection subsidiaire.

Toutefois, le Conseil rappelle que l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale.

Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

Au demeurant, dans son premier moyen, la requérante invoque la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, le Conseil examine également le recours sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, malgré une articulation inadéquate de la requête à laquelle il convient de réserver une lecture bienveillante.

7.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.3 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.4 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.5 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans sa région d'origine, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans cette région, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en

résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. SELVON,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. SELVON

F. VAN ROOTEN